



REVOLIM[®]
LA REVOLUTION IMMOBILIERE

CONTRAT DE PRESCRIPTEUR APPORTEUR D'AFFAIRES PONCTUEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **REVOLIM**, société par actions simplifiées immatriculées au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 789 064 722 au capital variable dont le siège social est sis 143, avenue Saint-Dominique 83700 SAINT-RAPHAEL. Représentée par son fondateur Monsieur Jean-Marie CAILLE, dûment habilité à cet effet,

ET

Monsieur Madame
domicilié(e) au

SPECIMEN

Ci-après dénommé, l'APPORTEUR D'AFFAIRES PONCTUEL.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

L'apporteur d'affaires est amené par son action personnelle et ponctuelle à promouvoir à titre exclusif le réseau de la société et générer des affaires pour celle-ci.

Article 2 - Exercice de l'activité, indépendance

Il exerce son activité sous le statut d'apporteur d'affaires ponctuelles en toute indépendance, en gérant librement l'organisation de son travail et en déterminant seul son niveau d'activité ainsi que ses objectifs financiers.

Article 3 - Etendue de la convention

Les conditions de la présente convention s'appliquent à tous les clients qui seront apportés par l'apporteur d'affaires en raison de son action personnelle..

Article 4 – Conditions d'exécution de la convention

L'apporteur d'affaires n'a qu'un rôle de prescripteur. Il ne peut en aucun cas intervenir dans la négociation des prix de vente des biens immobiliers qu'il porte à la connaissance de REVOLIM.

Il n'est pas plus autorisé à effectuer des visites desdits biens et doit se référer en toutes circonstances à son tuteur.

L'apporteur d'affaires s'engage à faire la promotion des produits de la société sous leur présentation d'origine et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il ne peut utiliser le nom la marque et les documents de la société que dans le cadre de son activité avec celle-ci.

L'apporteur d'affaires n'est pas tenu de réaliser un volume d'affaires minimum.

Son activité étant ponctuelle, l'apporteur d'affaires ne peut réaliser **plus d'une affaire par année dans la limite d'une rémunération brute annuelle de n'excédant pas un demi plafond de la sécurité sociale.**

Article 5 - Statut social et charges

Si l'apporteur d'affaires exerce son activité à titre occasionnel, il bénéficie du statut institué par la loi n°93-121 du 27 janvier 1993. Il sera assujéti au régime général de la sécurité sociale et ses cotisations sociales lui seront prélevées par la Société dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'apporteur d'affaires fera son affaire de toutes les autres charges, impôts, taxes et frais inhérents à son activité.

Article 6 – Rémunération

La rémunération du vendeur de l'apporteur d'affaires s'effectue de la manière suivante :

- 15 % des 71 % de la commission hors-taxes du conseiller REVOLIM à l'entrée d'un mandat.
- 15% des 71 % de la commission hors-taxes du conseiller REVOLIM à compter du moment où la vente est devenue définitive après réitération devant notaire.

Le règlement se fait par chèque dans les 10 jours suivant la signature de l'acte.